

VIOL ET ADULTERE AU PRISME DE LA JUSTICE FEODALE DANS LE *ROMAN DE RENART**



Un fois passé l'étonnement de voir le concept de justice associé à l'histoire (ou la légende) de l'animale symbole de la ruse, de l'escroquerie, de l'hypocrisie, force est de constater que le domaine du droit tient une place importante dans le *Roman de Renart*, ne serait-ce que parce qu'il faut bien juger le coupable et que la satire de la justice peut avoir de fortes vertus comiques.

D'ailleurs le fondement même des aventures du goupil repose bien sur une action en justice à la suite d'une plainte d'Ysengrin le loup. Et les autres jugements, chronologiquement postérieurs, seraient en quelque sorte la preuve que l'idée était bonne et obtenait du succès.

En effet, depuis Lucien Foulet, l'on s'accorde pour voir dans l'ensemble formé par les branches II et V^a le corpus primitif du recueil auquel s'ajoutait assez vite la br. I que son auteur présente explicitement comme la suite nécessaire¹ :

« Perrot [...]
[...] entroblia le plet
Et le jugement qui fu fet
En la cort Noble le lion
De la grant fornicacion
Que Renart fist, qui toz maus cove,
Enver dame Hersent la love. »²

L'auteur de cette branche considère donc comme de notoriété publique la « *fornicacion* » de Renart (c'est-à-dire le contenu de la dernière partie de

* Cette étude reprend une partie de l'article, « La Justice dans le *Roman de Renart* », publié dans l'ouvrage collectif dirigé par Kenneth Varty : *A la Recherche du Roman de Renart*, Lochee Publications, New Alyth, 1991, p. 239-292.

¹ Lucien Foulet, *le Roman de Renart*, Paris, Champion, 1913, p. 165-237.

² *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882, br. I, v. 5-10.

la branche II, *le Viol*), et, dans le déroulement de l'instruction à la cour, il rappelle à diverses reprises le serment purgatoire avorté (c'est-à-dire le contenu de la br. V^a) dont l'interruption impose précisément le « nouvel examen du dossier » auquel il procède en composant sa propre contribution aux aventures du goupil, cette br. I, *le Jugement*.

En bref donc, selon la chronologie réelle des aventures, Renart cherche noise au coq, à la mésange, au chat, au corbeau, - conduites répréhensibles certes, mais conforme à sa nature animale, - puis à la louve avec la scène de la rencontre amoureuse, puis du viol. A ce moment-là, l'œuvre bascule dans le registre sinon humain du moins anthropomorphe. C'est la fin de la br. II, à laquelle la br. V^a donne sa suite juridique immédiate. C'est dire comme le juridisme est bien un élément fondateur de toute l'œuvre ; c'est également ainsi que la cour du roi Noble va s'imposer comme cadre privilégié de l'action.

Le *Roman de Renart* rejoint alors, de la sorte, la plus grande partie de la littérature de son époque, en s'intéressant, pour l'essentiel aux « grands de ce monde », à la très haute société, comme l'épopée avec Charlemagne et ses grands feudataires, comme les romans de la *Matière de Bretagne* avec Arthur et sa cour. Aussi ressent-on, dans le domaine juridique, une certaine complicité intellectuelle entre les auteurs et un public cultivé et compétent ; de plus, la réunion d'une cour solennelle, l'ordalie, le serment purgatoire sont des scènes fréquentes dans la littérature plus encore peut-être que dans la réalité. Les auteurs des premières branches du *Roman de Renart* suggéreront dans leur œuvre des rapprochements ou des allusions à d'autres œuvres littéraires, ce qui ajoute évidemment au plaisir que le public peut y trouver.

Le grand procès pour viol

Voici donc les faits : Renart a pénétré dans la tanière d'Ysengrin, sur l'invitation particulièrement engageante d'Hersent, puis, avant de repartir, il a mis à sac le logis, insulté, frappé, « compissé » les louveteaux (br. II, 1022-1155) ; il y avait déjà là matière à plainte de la part du maître des lieux. Or, Ysengrin, apprenant à son retour ses malheurs, bien qu'Hersent ait proposé une justification, envisage une vengeance

personnelle, une guerre privée : « Et dist que Renart ert gaitiez / Souvent, ainz que la guerre esparde. »³

C'est lors d'une ronde de surveillance que le couple de loups tombe sur Renart et le poursuit. Ysengrin s'égaré, Hersent talonne Renart qui se précipite dans sa tanière ; la louve tente de l'atteindre mais reste bloquée dans l'entrée ; c'est alors que le goupil ressortant par une autre issue, profite de l'occasion pour la violer. Ysengrin, qui a retrouvé son chemin, arrive « *ès noces* ». Renart nie l'évidence en proposant de se justifier sous la foi du serment (br. II, v. 1315-1326), ce qui a pour effet principal et immédiat d'aviver la colère d'Ysengrin, témoin du flagrant délit : « Toute est aperte l'aventure »⁴.

La guerre privée, d'autant plus contestable que Noble avait fait proclamer la paix dans son royaume (Ysengrin saura assez le rappeler quand il accusera Renart à la cour de précisément rompre cette paix), n'a abouti qu'à un échec ridicule, le pseudo-viol d'Hersent. Certes Renart a aggravé son cas en commettant un second délit, mais il est à l'abri dans sa tanière ! S'impose alors la solution proposée par Hersent : une plainte en bonne et due forme à la cour : « En la cort Noble le lion / Tient on les plez et les oiances / Des mortex gueres et des tences »⁵.

Il y aura donc action en justice, mais la situation est déjà fort complexe :

- Renart a eu une rencontre galante devant les louveteaux avec une Hersent très accueillante ; dans un deuxième temps, il l'a violée. En outre, il a dévasté la tanière du loup.
- Ysengrin a voulu exercer une vengeance privée, considérant donc son infortune conjugale et le pillage de sa demeure comme une affaire de droit commun ; il n'en tire qu'un ridicule supplémentaire.
- Hersent avait proposé de se justifier par un serment.
- Renart, lui aussi, avait fait la même proposition.
- Ysengrin veut plaider le flagrant délit⁶.

³ *Ibidem*, br. II, v. 1212-1213.

⁴ *Ibid.*, v. 1326.

⁵ *Ibid.*, br. V^a, v. 276-28.

⁶ Toute la discussion a été reprise et affinée par Kenneth Varty : « Back to the Beginning of the Romans de Renart », in *Nottingham Medieval Studies*, t. XXIX, 1985, p. 44-72.

Les plaintes

Dans un silence général (br. v^a, v. 313), comme il sied quand parle le connétable, Ysengrin présente ses doléances ; son honneur est atteint en ce que Renart s'est mal conduit envers son épouse : « Que il m'a honi de ma feme »⁷. En cela le goupil aurait commis un crime de lèse-majesté puisqu'avait été proclamé : « [...] le ban roial / Que ja mariage par mal / N'osast en freindre ne brisier »⁸. L'argumentation est habile, la faute de Renart prend une dimension politique.

Après qu'Hersent a témoigné des outrages qu'elle a subis (elle ne dit pas tout !), Ysengrin formule sa plainte dans les formes :

« A vos m'en clein, fetes m'en droit
Par devant trestos vos barons
De ce dont nos reté l'avons,
Pour ce m'en cleim au commenchier.
Que [...] »⁹.

Suivent les différents chefs d'accusation (les insultes et les mauvais traitements aux louveteaux, le viol d'Hersent), puis le loup conclut : « Sor ce me fetes jugement / Et amender delivrement / Cest mesfet et ceste descorde »¹⁰. Le ton est on ne peut plus officiel et Ysengrin va même jusqu'à rappeler à ses devoirs le roi qui tente de régler l'affaire à l'amiable ou pour le moins de la dédramatiser :

« Sire, dist il, vos ne devez,
Se vos plest, moi ne lui desfendre,
Ainz devez pleinement entendre
A la clamor, que que nus die [...] »¹¹

L'affaire sera donc officiellement examinée, ainsi en décide le roi : « Par jugement et par raison / Bien en faites prendre corroi »¹². Ysengrin a tout lieu d'être satisfait : il a eu raison des réticences de Noble, enclin à la

⁷ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. v^a, v. 326.

⁸ *Ibidem*, v. 319-321.

⁹ *Ibid.*, v. 360-364.

¹⁰ *Ibid.*, v. 383-385.

¹¹ *Ibid.*, v. 414-417.

¹² *Ibid.*, v. 442-443.

clémence pour ce qu'il considère comme une faute d'amour. Le loup avait plaidé la flagrant délit : « Je les surpris a la montée / Et le blâmai de ceste afere »¹³, ajoutant honnêtement, mais peut-être inconsidérément : « Et il m'en offrir droit a fere, / Un serement por lui desfendre ; / Tot la o jel voudroie prendre »¹⁴. Ysengrin a demandé un jugement, Renart avait proposé un serment : d'aucuns se le rappelleront.

Cette analyse de la plainte d'Ysengrin, si elle est rigoureuse, montre aussi que la littérature ne perd pas ses droits : une certaine rouerie, mais aussi une naïveté certaine du loup qui rend lui-même publique son infortune conjugale, la pudeur offensée d'une digne épouse dont le public sait pourtant qu'elle a reçue fort gaiement son amant, tout cela ne pouvait que faire sourire, preuve que l'auteur n'oublie pas sa verve comique. Il se laisse toutefois contraindre par son personnage à proposer un jugement conforme à la réalité, conscient sans doute des effets amusants produits par l'application d'une procédure irréprochable à une cause pour le moins étrange : une affaire de mœurs ou de sentiments entre animaux. Car, et c'est ce qui importe, le droit sera toujours formellement respecté¹⁵.

Le roi, obligé de traiter l'affaire avec sérieux, met la cause en délibéré : « Alés, fait il, vos qui ci estes, / Li plus vaillant, les granor bestes, / Si jugiez de ceste clamor »¹⁶.

Les délibérations de la cour

Les vassaux quittent la tente royale, « A une part por droit jugier »¹⁷. Ils sont plus d'un millier (br. v^a, v. 507) et leur discussion, sérieuse et argumentée, doit porter sur la suite à donner à la plainte du loup.

– Sur le plan des faits d'abord :

C'est Plateau le daim qui, négligeant le viol, concentre son argumentation sur les dégâts matériels, donc plus aisés à prouver,

¹³ *Ibid.*, v. 378-379.

¹⁴ *Ibid.*, v. 380-382.

¹⁵ Sur ce qu'il faut penser de ce viol, voir Kenneth Varty, « Le Viol dans l'*Ysengrimus*, les branches II-V^a et la branche I du *Roman de Renart* », in *Amour, mariage et transgression au Moyen Age*, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 411-418.

¹⁶ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. v^a, v. 499-501.

¹⁷ *Ibidem*, v. 506.

provoqués par Renart : le vol de nourriture, les coups et blessures aux louveteaux (br. V^a, v. 575 sqq.) ; l'argumentation est habile, et d'ailleurs Brun ne s'y trompe pas qui l'approuve. Une condamnation sévère sera légitime : « Et a ce afiert grant amende »¹⁸. Mais Plateau n'est guère suivi que par Brun, prêt à toutes les compromissions pour abattre Renart. Tout le monde a bien conscience que le vrai problème est la « *fornicacion* » de Renart.

– Sur le plan de la procédure ensuite :

Brichemer veut un respect scrupuleux des droits de l'accusé. Le seul témoignage que l'on ait est celui de la victime, épouse craintive et soumise à son mari ; il rappelle qu'il faudrait des témoins objectifs (br. V^a, v. 525 sqq.).

Baucent le sanglier : « [...] qui de droit / En nul sen guencir ne voudroit »¹⁹ abonde exactement dans le même sens et développe les risques de créer une dangereuse jurisprudence si l'on se contentait du témoignage d'Hersent (br. V^a, v. 552-574). C'est que Brun, prêt à faire flèche de tout bois : « Dist qu'il voudra Renart grever »²⁰ tient un raisonnement étonnamment spécieux, mais dont la charge satirique n'est pas neutre, que l'on pourrait grossièrement résumer ainsi : « Puisqu'Ysengrin est un très grand seigneur, premièrement il dit la vérité, deuxièmement le témoignage de sa femme est recevable » (br. V^a, v. 539-551, cf. v. 809-820). Le plus drôle ici, c'est qu'effectivement Ysengrin avait dit la vérité, mais que tout juge honnête ne pouvait que, comme Baucent, réfuter l'argumentation hypocrite de Brun.

A ce stade de l'argumentation, il faut admettre l'impossibilité de retenir le constat de flagrant délit puisqu'aucun témoignage objectif n'en peut être présenté. C'est très important, car le flagrant délit aurait autorisé la condamnation immédiate du coupable.

Faute donc de preuve par témoin, Baucent, toujours soucieux du droit, envisage une autre procédure : le jugement après débat contradictoire, car Renart doit pouvoir présenter sa défense :

¹⁸ *Ibid.*, v. 585.

¹⁹ *Ibid.*, v. 514-515.

²⁰ *Ibid.*, v. 513.

« Je ne sai que dire en doions
 Tant que ensemble les oions.
 Quant Renars ert a cort venus,
 Icist cleinz sera retenus
 Que Ysengrins a ci mené »²¹.

Le souci manifeste du sanglier est d'éviter une escalade de la violence, tandis que Brun l'ours perdait toute mesure ; et de cette idée de débat contradictoire, il passe à celle de rencontre en vue d'un accord amiable (br. V^a, v. 843-852).

Or Briche mer qui avait ouvert la délibération (il est le sénéchal) puis avait laissé ses collègues s'exprimer librement, saisit adroitement la remarque de Baucent pour aboutir à une solution habile et inattaquable : Baucent vient de parler d'accord amiable (« *aucune acorde* »), Briche mer enchaîne en parlant de réconciliation (« *acordement* ») :

Segnors, fet il, or pernon
 Un jor de cest acordement,
 Renars face le serement
 Et l'amende par tel devise
 Con il a Ysengrin promise »²².

Outre l'élégance diplomatique de la proposition (il n'y avait pas de témoins irréfutables, un débat contradictoire risquait d'être sans issue ou difficile à organiser), le recours au serment purgatoire est non seulement possible, mais presque obligatoire, puisque Renart l'avait lui-même proposé :

« Ne mesfis rien a vostre fame,
 Et, pour moi et pour lui desfendre
 Partot la ou le voudrez prendre
 Un serement vous aramis. »²³

Et c'est Ysengrin en personne, nous l'avons dit, qui en avait (imprudemment pour lui) informé la cour. A partir du moment où l'un des protagonistes en appelle à Dieu, la justice humaine se trouve

²¹ *Ibid.*, v. 785-789.

²² *Ibid.*, v. 858-862.

²³ *Ibid.*, br. II, v. 13-19.

dessaisie. Brichemer avait bien pris soin de préciser que la proposition venait de Renart lui-même. Le débat se trouve clos, personne n'intervient plus, pas même Brun. Il ne reste plus qu'à prévoir les modalités pratiques de la prestation de serment avant de rendre compte au roi. La cérémonie sera présidée par quelqu'un d'irréprochable, croit-on !: « En li a bon home et vrai »²⁴, le chien Roonel qui est indépendant de la cour puisque c'est un chien de ferme, et elle aura lieu, apprenons-nous plus tard de la bouche de Brichemer, un dimanche matin, c'est-à-dire un jour de grande piété et un jour où le public sera nombreux pour constater le droit (br. V^a, v. 923).

Le compte-rendu de Brichemer devant le roi rapporte scrupuleusement le contenu, l'esprit et les conclusions du débat :

- il fallait accorder à Ysengrin « tote sa droiture »²⁵ ;
- le témoignage d'Hersent n'était pas recevable ; il aurait fallu deux témoins (br. V^a, v. 905-913) ;
- c'est la procédure du serment qui est retenue (br. V^a, v. 920-924) ;
- en conclusion, il convient que Renart « sa pes face de par Dé »²⁶.

La discussion a été argumentée, équilibrée, pour trouver la juste voie entre un plaignant évidemment enclin à obtenir la condamnation la plus lourde possible et un roi prêt à pardonner et en définitive fort heureux de voir ce dossier embarrassant lui échapper pour être confié ... à Dieu (br. V^a, v. 929-935). De plus, l'on a constaté que les personnages (et l'auteur) insistent sur :

- le respect scrupuleux du droit,
- le souci d'éviter une erreur judiciaire,
- le désir permanent de maintenir la paix :

« Ne por mesfet ne por mesdit
qui n'est aperz ne coneüz
Ne doit ja estre plet tenuz
D'ome afiner ne de desfere,
Ainz i afiert la pes fere.
Et primes gardons par mesure
Qu'il n'i ait point de mespressure »²⁷.

²⁴ *Ibid.*, br. V^a, v. 877.

²⁵ *Ibid.*, v. 905

²⁶ *Ibid.*, v. 927.

²⁷ *Ibid.*, v. 864-870.

Telle est l'opinion des gens sérieux à la cour, qui doivent résister à la tentation de la violence injuste préconisée par d'autres, – dans ce cas, en l'occurrence, par Brun.

Le discours du chameau²⁸

Curieusement en apparence, un épisode qui prête particulièrement à rire confirme ce sérieux, c'est le discours du légat pontifical. Ce prélat est étranger à la cour, aussi bien ne participe-t-il pas à la délibération des pairs de Renart ; mais, homme de bon conseil et ami du roi, il est invité par ce dernier à formuler une opinion, – à titre consultatif, dirions-nous. A force d'insister sur l'aspect comique de son jargon d'étranger qui maîtrise mal le Français, l'on a un peu oublié le contenu de ses propos. Or il est qualifié de « molt sages » et de « bon legistres »²⁹, il s'appuie sur le droit de l'Eglise, le « Décret » (br. V^a, v. 458), pour condamner très sévèrement l'adultère. Si Renart n'est pas capable de se disculper, il doit être puni de confiscation de ses biens ou de mort. Et le légat ajoute qu'il est de la responsabilité d'un bon roi de faire appliquer la justice et de protéger ses barons. Il parle donc en se fondant sur des textes irréfutables, comme un moraliste exigeant, avec l'autorité de l'Eglise, devant un prince laïc qu'il semble juger trop laxiste. Aussi comprend-on la réaction de la cour : « Tex i a se sont esjohi » (sans doute Ysengrin et les ennemis de Renart) « Et tex i a molt corecié »³⁰ (sans doute, parmi eux, le roi lui-même qui n'a pas été épargné et qui est pris à contre-pied : pour lui une faute d'amour n'était pas un crime ; pour le légat au contraire, on ne badine pas avec le respect du mariage).

L'auteur ne nous dit à aucun moment que ce discours a été jugé ridicule et c'est immédiatement après l'avoir entendu que Noble demande à ses barons de « jugier de ceste clamor », non sans quelque hypocrisie, il est vrai, dans la manière de transposer la plainte.

La procédure décidée ne peut que satisfaire le légat, qui assistera d'ailleurs à la cérémonie (br. V^a, v. 1042), puisque le serment, acte

²⁸ Sur ce passage, voir J. Deroy, « Le Discours du chameau, légat pontifical, (branche V^a) », in *Third International Beast Epic, Fable and Fabliau Colloquium*, 1979, Köln-Wien, Böhlau Verlag 1981, p. 102-110.

²⁹ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. V^a, v. 451.

³⁰ *Ibidem*, v. 496-497.

religieux autant que juridique, s'il est prononcé dans les formes et sans accident, disculpera Renart ou le condamnera.

Le serment purgatoire de Renart

Pour bien comprendre le déroulement de la cérémonie, telle qu'elle a été solennellement prévue par la cour de Noble, il faut se souvenir de l'importance de la parole dans une société essentiellement de droit oral, où tout acte important de la vie était symboliquement matérialisé par un geste accompli devant témoins qui attesteront de sa matérialité, donc de sa réalité. En outre, la procédure du serment purgatoire ne peut se comprendre que dans une société où la foi ne souffre aucun accommodement pour convenances personnelles. En effet, *Jurare est aliquid affirmare vel negare, Deo adhibito inspectore, jurare est testem Deum invocare*, ainsi se définit toujours le serment ; celui donc qui jure s'expose, en cas de mensonge, à une punition divine. En effet, pourrait-on dire, Dieu qui est « voie, vérité, vie » ne saurait accepter de cautionner un mensonge. Le parjure doit le plus généralement mourir. Ainsi la vérité éclate-t-elle.

Quels étaient alors les développements possibles pour l'auteur de la branche, manifestement respectueux du droit et des usages ?

– Ou bien Renart aurait prononcé un serment sacrilège et d'une manière ou d'une autre la puissance divine se serait manifestée et Renart mourait (mais c'était littérairement impossible) ;

– ou bien, il aurait évité de dire la formule « sacramentelle » du serment, auquel cas ses paroles n'eussent été qu'un banal mensonge, répréhensible certes, non un parjure. Mais les témoins du serment s'en seraient nécessairement aperçus et auraient imposé au jureur le respect des formes ;

– ou bien il parvenait tout en respectant les règles du serment à prononcer une formule ambiguë (comme en d'autres circonstances le fit la reine Yseut ; nous en reparlerons) ou à opérer une restriction mentale. Littérairement, le dénouement devenait, dans cette dernière hypothèse, difficile, car seul le lecteur eût été au courant de la supercherie, tandis que, pour les personnages, c'eût été la preuve irréfutable de l'innocence de Renart.

Il était de toute façon inimaginable qu'une erreur judiciaire fût cautionnée par Dieu. Si l'on sent une certaine réserve de l'auteur et de ses

personnages devant la procédure, absolument aucun texte littéraire n'ose au XII^e ou au XIII^e siècle, contester le jugement de Dieu.

En fait, ici, l'auteur choisit, pour terminer sa branche avec élégance un autre type de dénouement : le serment ne pourra pas être prononcé par la faute d'Ysengrin qui, à trop vouloir en faire par manque de foi en la Providence, fournit à Renart une occasion inespérée de se sauver, lui laissant, en quelque sorte le beau rôle.

La cérémonie s'organise dans les formes requises :

- Renart est convoqué (br. V^a, v. 952-962) ;
- chaque partie rassemble ses amis ; c'est une garantie en cas d'incident (br. V^a, v. 1030-1037, v. 1049-1090 sqq.) ;
- les grands dignitaires de la cour, ainsi que le chameau, sont présents ès qualités, certains même à la demande personnelle du roi (br. V^a, v. 1038-1048) ;
- Brichemer, solennellement, préside la cérémonie et demande à Renart de prêter le serment requis (br. V^a, v. 1113-1130).

Or l'on se souvient que c'est Roonel qui avait été désigné pour cette fonction, mais précisément la malversation d'Ysengrin l'en a empêché. Le loup était allé le trouver pour le soudoyer et le chien trahit ; il propose de faire le mort et de devenir ... relique : « Seint Roënau le rechingnié »³¹ afin de saisir la patte de Renart dans sa gueule, non sans avoir auparavant placé en embuscade : « Bien plus de quarante gaignons, / Des plus viaus et des plus felons »³².

Aussi, lorsque Renart, nécessairement en éveil et à l'affût d'une échappatoire, se rend compte de la supercherie, il a raison d'éviter de prêter le serment requis et il trouve, grâce à Grimbert, le moyen de fuir. Poursuivi par les chiens en embuscade, il est blessé, mais sauf. En outre, il peut exciper de sa bonne foi et de la trahison de son accusateur.

Telle est la première action en justice contre Renart ; elle n'a pas abouti, donc l'histoire peut continuer et une seconde procédure s'avèrera indispensable. Mais ce serment purgatoire avorté appelle quelques remarques : la procédure semblait satisfaire tout le monde (sauf Ysengrin qui la fausse) ; la cour voulait une procédure régulière qui rétablirait la paix et réconcilierait les deux adversaires. Personne ne semblait envisager d'autre issue que celle qui justifierait Renart, certitude implicite

³¹ *Ibid.*, v. 1127.

³² *Ibid.*, v. 1024-1025

de l'innocence du goupil (un péché d'amour méritait indulgence, c'était l'opinion du roi).

Il reste que la procédure n'a pas abouti, que le jugement de Renart doit être repris. Comme, en outre, dans la panique consécutive à sa fuite, la supercherie de « Seint Roënau le rechingnié » n'a pas été remarquée, Ysengrin peut espérer avoir plus de succès en entamant une autre procédure. C'est ce qu'a bien compris l'auteur de la br. I lorsqu'il prétend que Pierre de Saint-Cloud « *entrobliä le plet et le jugement* » de Renart pour sa grande « *fornicacion* ». Il permet ainsi à Ysengrin de tenter une nouvelle fois sa chance.

La seconde plainte d'Ysengrin et le serment d'Hersent

L'accusation du loup reste la même : la « *fornicacion* », terme assez vague pour désigner le double délit ou crime de Renart : son adultère avec la louve ardemment consentante et le viol de cette même louve, dans ce dernier cas, peut-être même plus ou moins consentante. Donc, lors d'une nouvelle assemblée de la cour comparable à la précédente, Ysengrin : « *Devant toz les autres se cleime* »³³ et sa plainte reste identique dans un premier temps :

« Car me fai droit de l'avoutire
Que Renart fist a m'espossee
Dame Hersent, quant l'ot serree
A Malpertuis en son repere,
Quant il a force li volt faire
Et compissa toz mes lovaux. »³⁴

Telle est la première partie de l'accusation. Est-ce pudeur, est-ce émotion ? Ysengrin omet de parler de l'adultère consenti par Hersent (dont il a été informé par le récit de des enfants) et « *télescope* » curieusement le viol à Maupertuis et le « *compassage* » des louveteaux.

Mais depuis *lescondit* de la br. V^a, l'accusation s'est aggravée d'un second volet, le refus de prêter serment ; et, sur ce point particulièrement, la manière dont Ysengrin présente les choses mérite qu'on s'y attarde :

³³ *Ibid.*, br. I, v. 28.

³⁴ *Ibid.*, v. 30-35.

« Renart prist jor de l'escondire
 Qu'il n'avoit fet tel avoultire.
 quant li seint furent aporté,
 Ne sai qui li out enorté,
 Si se restrest molt tost arere
 Et se remist en sa tesnere »³⁵.

Il se garde bien de dire qu'il était défavorable à cette procédure du serment, qu'il l'avait « faussée » de manière sacrilège, et que les reliques étaient fausses. En laissant croire que la procédure purgatoire était régulière, il suggère que la fuite de Renart est un aveu. Car, c'est une constante du droit à cette époque : se dérober à une ordalie est interprété comme preuve de culpabilité, l'accusé évitant le passage à l'acte parce que, se sachant coupable, il en connaît ou imagine l'issue nécessairement dramatique pour lui. Ysengrin se donne donc le beau rôle, alors qu'il est, nous l'avons vu, d'aussi mauvaise foi que son adversaire.

En outre, présenter ainsi les choses, c'est accuser Renart de faire fi de l'autorité de la cour, soupçon d'autant plus crédible à ce moment là que précisément le goupil n'a pas répondu au ban royal convoquant la cour présentement réunie. La plainte d'Ysengrin tombe donc, cette fois-ci, dans une cour beaucoup plus réceptive que la première foi. Aussi la proposition de Brun l'ours, exigeant un jugement contradictoire semble-t-elle raisonnable :

« S'Isengrins se pleint de Renart,
 Fetes le jugement seoir.
 C'est li meuz que g'en puis veoir.
 Se l'un doit a l'autres, si rende,
 Et del mesfait vos pait l'amende.
 Mandés Renart a Malpertuis »³⁶.

Et l'on perçoit même de la part de Bruyant, comme un appel à une procédure plus expéditive. A quoi bon un jugement : « De chose qui si est aperte / Et conneüe et discoverte »³⁷. Il va falloir toute la patience et l'adresse de Grimbert pour calmer les esprits et ramener l'accusation à un niveau plus modeste. Adroitement, le blaireau développe ce qui est

³⁵ *Ibid.*, v. 37-42.

³⁶ *Ibid.*, v. 70-75.

³⁷ *Ibid.*, v. 89-90.

l'opinion du roi : il s'agit d'une affaire d'amour (Noble l'avait dit dans la br. v^a) ; Hersent aurait voulu la garder secrète. C'est Ysengrin qui « l'a trop pris en gref » et qui est donc coupable d'une grave discourtoisie dont est victime sa femme (br. I, v. 103-133).

Ce discours beaucoup plus sentimental que juridique atteint son but ; il désarme l'accusation et met Ysengrin en position de faiblesse. La louve peut alors prendre la parole en soupirant, en évoquant son mariage et la jalousie maladive de son mari. L'on reste dans le registre sentimental avec l'impression d'une évolution un peu irréaliste vers la comédie larmoyante. En fait, tout cela est très concerté et permet à Hersent de prononcer à deux reprises des paroles capitales. Elle voudrait, prétend-elle, se justifier par une ordalie :

« Voir, il [Renart] n'ot onques en moi part
 En tel maniere n'en tel guise
 Si que j'en feroie un joïse
 De caude eve ou de fer caut.
 Mais mon escondire que vaut,
 Lasse, caitive, malostrue,
 quant je ja n'en serai creüe ? »³⁸

C'est chez elle une vieille idée. Déjà, quand Ysengrin, rentrant dans sa tanière, avait découvert les ravages de Renart et l'avait insultée, elle lui avait dit :

« Que se me lessiez escondire
 Par serement ne par joïse,
 Jel feroie par tel devise
 C'on me feïst ardoir ou pendre,
 Se ne m'en pooie desfendre »³⁹.

Ysengrin n'avait pas donné suite à sa proposition, du moins l'avait-elle un peu apaisé.

Or, maintenant, devant la cour, tout en prétendant que, même devant l'évidence d'une ordalie, on ne la croirait pas (elle fait évidemment allusion implicite à son mari), elle enchaîne directement sans laisser le moindre temps à qui que ce soit de réagir pour l'interrompre :

³⁸ *Ibid.*, v. 140-146.

³⁹ *Ibid.*, br. II, v. 1196-1200.

« Par trestoz les sainz qu'on aore,
Ne se Damledex me secore,
C'onques Renart de moi ne fist
Que de sa mere ne feïst [...] »⁴⁰

Et elle termine sa plainte par ces mots :

Onc, foi que doi sainte Marie,
Ne fis de mon cors puterie
Ne mesfet ne maveis afere
Q'une none ne poïst fere »⁴¹.

C'est-à-dire que, sans annonce préalable et même en prétextant l'inutilité d'une justification que personne n'écouterait, avec un effet de surprise total, Hersent prononce un serment purgatoire parfaitement régulier, à ceci près qu'il n'est pas fait mention de reliques ; mais les termes qu'elle emploie reproduisent bien la formule rituelle du serment : « si m'aït Dex et tuit li saint [...] ». Il s'agit donc bien d'une justification juridiquement incontestable, comme l'auteur le souligne lui-même : « Quant Hersent ot sa raison dite / et ele se fu escondite [...] »⁴² Mais que contient exactement ce serment ? Deux affirmations :

– Renart ne s'est jamais mal conduit avec elle (nous reviendrons sur l'ambiguïté de la formule). La conséquence en est qu'il devient inutile d'exiger du goupil qu'il se justifie en personne. Hersent l'a fait pour lui. Et c'est bien ainsi que le comprend le roi qui a beau jeu de s'étonner que l'on veuille encore mander le goupil : « [...] vous avés tort / Qui Renart volez Forsjurer »⁴³ et de conseiller à Ysengrin d'accepter l'ordalie, la « [...] joïse / De caude eve et de fer caut » que proposait Hersent »⁴⁴. A la limite, il ne pouvait guère en décider autrement, car la cause lui échappait. Par son serment, Hersent l'avait instruite devant le tribunal de Dieu.

Mais n'a-t-elle pas pris un risque en proposant de se soumettre à l'épreuve de l'eau ou du feu ? C'est l'examen attentif de ses paroles qui

⁴⁰ *Ibid.*, br. I, v. 147-150.

⁴¹ *Ibid.*, v. 175-1178.

⁴² *Ibid.*, v. 179-180.

⁴³ *Ibid.*, v. 228-229.

⁴⁴ *Ibid.*, v. 237-240.

permettra d'en juger, et ... de constater qu'elle ne risque rien. Qu'a-t-elle exactement affirmé sous la foi du serment ?

- Que Renart ne lui a rien fait qu'il n'aurait pu faire à sa mère ! Expression ambiguë : Renart aurait-il pu être incestueux ? Hersent implicitement pense que oui, donc elle dit la vérité. Les seigneurs présents ne sauraient l'imaginer ; ils en conclurent que Renart a respecté Hersent.

Si les normes juridiques sont respectées à la lettre, l'esprit du droit et de la foi est manifestement faussé. Aussi, pour être comprise, cette attitude doit-elle être rapprochée de la démarche absolument parallèle de la reine Yseut dans le *Tristan* de Bérout. L'on se rappelle l'intelligence et l'adresse dont elle avait fait preuve pour se disculper par son serment ambigu (précisément) sur la Blanche Lande, en insistant lourdement sur ce qui était équivoque et en proposant immédiatement une ordalie que récuse toute l'assistance⁴⁵. Il est indispensable d'avoir à l'esprit ce « clin d'œil » au célèbre roman d'amour pour comprendre la suite des événements. En effet, le roi, lorsqu'il propose la mise en acte de l'ordalie, ne fait que suivre le déroulement normal de la procédure ; mais il n'est pas dupe car il a compris le jeu d'Hersent. Ysengrin, au contraire, en reste à une conception naïve, grossière, immédiate de l'affaire. Il a vu, il sait que l'ordalie condamnera sa femme. Aussi est-il enfermé dans sa propre logique lorsqu'il refuse qu'elle se prête à une épreuve qui confirmera sa culpabilité et donc son propre déshonneur de mari ; il est assez naïf pour l'avouer : « Se Hersent porte la joïse / Et ele soit arse et esprise, / Tel le saura qui or nel set »⁴⁶. Il prétend de nouveau avoir recours à la guerre privée (br. I, v. 250-253) ; en somme, il revient à son point de départ et pourtant sa première tentative de vengeance personnelle l'avait couvert de ridicule puisqu'elle avait abouti au viol d'Hersent sous ses yeux.

Aussi, lorsque le roi, au nom de la paix, déclare l'affaire close, comprend-on tout de même le désarroi du loup, assis par terre la queue entre les jambes (br. I, v. 267-272). Il a perdu sur toute la ligne ; il n'a plus aucun recours. Cependant le roi n'a commis aucun abus de pouvoir, car le serment d'Hersent a innocenté Renart.

Cette longue analyse confirme le caractère complexe du procès intenté. A l'origine affaire de droit privé qu'Ysengrin prétend régler directement, elle devient affaire d'état à cause de la sottise du loup qui

⁴⁵ Bérout, *Le Roman de Tristan*, (éd.) R. Muret- L. M. Dufourques, Paris, Champion, 1974, v. 4199-4211.

⁴⁶ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. I, v. 241-243.

veut la transformer ... en affaire d'état, mais aussi parce que l'auteur de la br. I, en connivence avec Hersent qui, par panique, avait tenté de gagner du temps en proposant un serment, souhaite faire une parodie littéraire du *Roman de Tristan*.

Si l'on met à part le jeu de parodie sur les procédures judiciaires, pourtant essentiel pour les auteurs, que reste-t-il du jugement des auteurs sur ces questions de relations amoureuses entre les personnages ?

Revenir à la situation d'Yseut peut aider à comprendre l'auteur de la br. I. Si pour la reine de Cornouailles, la situation risquait d'être tragique, pour Hersent, en revanche, le caractère même du roman, roman animalier qui ne prétend pas au réalisme dramatique des hommes, l'issue de la situation pouvait être toute autre. Il reste que les auteurs ne se sont pas abstraits de leurs propres convictions et d'un jugement de moraliste, à travers la comédie, sur le monde.

Il en ressort d'abord une position de morale stricte, d'application à la lettre des normes de conscience, sans faire acception des personnes, celle du légat pontifical. C'est un courant de pensée indubitable à l'époque de Philippe-Auguste (tout comme à d'autres époques). On y voit également une satire de certains personnages de la haute société : le mari imbu de lui-même et assez sot qui, sous prétexte de défendre son honneur social, se couvre de ridicule et, humiliant sa femme, ne fait qu'accroître son ridicule et son propre déshonneur. Entre les deux, c'est la position de la cour et du roi qui doit retenir l'attention. Il est clair que la cour est embarrassée.

Dans la br. v^a, Brichemer agit avec adresse et diplomatie, laissant d'abord ses pairs exprimer leur émotion plus ou moins sincère ou hypocrite, avant de les rassembler autour d'une décision qui devrait ramener la sérénité, comme s'il était persuadé que le serment de Renart apaiserait une situation artificiellement dramatisée par Ysengrin. En clair, Ysengrin n'est pas pris au sérieux. Ceux qui, éventuellement, soutiennent sa cause ne le font pas par conviction, mais seulement par haine pour Renart, indépendamment du cas en discussion.

Dans la br. I, la cour n'a même pas le temps de se prononcer, puisqu'Hersent impose la preuve de son innocence, preuve parodique certes, mais nous sommes bien obligés de rentrer dans le jeu de l'auteur.

Toutefois, les paroles de Grimbert ne sont pas à négliger. Si, en effet, Ysengrin a tout intérêt à dramatiser les faits, le blaireau se fait l'avocat d'une interprétation plus clémentine des faits : il ne s'agit pas d'un crime, il ne s'agit pas d'une provocation contre le pouvoir établi (c'était Ysengrin

qui prétendait que la paix royale était bafouée), il s'agit d'un problème sentimental pour lequel aucune violence n'a été commise :

« Et puis qu'il n'i ot force fete,
 Ne huis brisié ne treve enfrete,
 Se Renart li fist par amors,
 N'i afiert ire ne clamors.
 Pieça que il l'avoit amee. »⁴⁷

Implicitement, il conteste le viol entre amants de longue date. C'est Hersent, au contraire, qui est couverte de honte par les déclarations intempestives de son mari. On se rappelle que la louve va profiter de ce plaidoyer pour immédiatement se justifier par serment, tout en jouant la modestie éplorée et apeurée.

Ce qui est intéressant, c'est que Grimbert, ici ne fait que reprendre l'idée de Noble exprimée dans la br. V^a ; le roi, en effet, avait d'abord souligné la contradiction dans la déposition contrainte (son mari l'écoutait) d'Hersent qui prétendait être violée par un « homme » qu'elle rencontrait volontiers en tête-à-tête (br. V^a, v. 394-401). Puis, lorsqu'il avait dû ouvrir la procédure judiciaire, en particulier après l'intervention du légat pontifical, il l'avait fait en ces termes :

« Alés, fait il, vos qui ci estes
 Li plus vaillant, les granor bestes,
 Si jugiez de ceste clamor,
 Se cil qui est sorpris d'amor
 Doit estre de ce encopez
 Dont ses conpainz est escopez. »⁴⁸

Il est donc bien clair que pour tout esprit un peu libéral, il s'agit d'un problème de relation amoureuse, ce qui nous renvoie au contexte courtois (dans lequel le serment parodique d'Hersent surprend encore moins). Il ne s'agit pas de laxisme politique ou moral. D'ailleurs la justice divine lui a donné raison au moment du serment d'Hersent et il en est fort heureux.

Noble est un roi conscient de ses responsabilités ; il tient à maintenir la paix de son royaume et prendra une attitude beaucoup plus sévère vis-à-vis de Renart lorsqu'il y aura eu homicide. Mais pour lui, la justice n'est

⁴⁷ *Ibidem*, v. 109-113.

⁴⁸ *Ibid.*, v. 499-504.

pas une fin en soi, c'est un instrument en vue de l'harmonie du royaume ; raison supplémentaire pour ne pas la galvauder en prêtant foi aux paroles d'un mari jaloux, le personnage haïssable de la littérature courtoise.

C'est peut-être prendre bien au sérieux l'épisode fondateur du *Roman de Renart* ; il ne faut pas oublier que l'intention des auteurs est d'abord comique et satirique et il faut bien admettre que, dans ce cas précis, la conduite du goupil manque d'élégance et de délicatesse ; c'est précisément en cela qu'il y a satire ; ce n'en reste pas moins qu'à travers l'aventure d'Hersent et de Renart, c'est bien une question de civilisation et (surtout) de littérature contemporaines qui est rappelée.

Jean SUBRENAT